Informations de base

2002/2188(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: budget de l'Agence européenne pour la reconstruction et aide au Kosovo **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (GUE/NGL)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PACK Doris (PPE-DE)	11/09/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/08/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-596/2002	Résumé
19/03/2003	Vote en commission		Résumé
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0079/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0160/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		

12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2188(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/16580

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0079/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0160/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0028-0262 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06001/2003	07/03/2003	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-596/2002 JO C 326 27.12.2002, p. 0001-0008	24/10/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0419
JO L 148 16.06.2003, p. 0095-0095 Résumé

Décharge 2001: budget de l'Agence européenne pour la reconstruction et aide au Kosovo

2002/2188(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence pour la reconstruction en ex-Yougoslavie pour l'exercice 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/419/CE du Parlement européen concernant la décharge à donner au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. La décision est conforme à l'avis du Parlement du 8 avril 2003 (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2001: budget de l'Agence européenne pour la reconstruction et aide au Kosovo

2002/2188(DEC) - 24/10/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Agence au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à 410,6 mios EUR (+ 600.000 EUR de fonds de contrepartie non inscrits au budget). L'Agence disposait en outre d'un reliquat de 411,6 mios EUR accordés par la Commission en 2000 pour la poursuite des programmes d'assistance à la Serbie, gérés au départ par la Commission. Des évaluations plus précises de l'Agence l'ont conduit à annuler un montant de 120,7 mios EUR relatifs à ces programmes. Dans son rapport relatif à l'exercice 2000 (voir fiche de procédure DEC/2001/2238), la Cour avait déjà signalé des lacunes dans la comptabilité budgétaire de l'Agence. Cette dernière a commencé à mettre en place le système informatique de comptabilité budgétaire SI2 au cours du dernier semestre 2001 et a intégré les données financières relatives à de nombreux projets dont la gestion était assurée jusqu'alors par la Commission. Toutefois, cet exercice a abouti à mélanger les valeurs cumulées des projets, rendant impossible l'identification de l'exercice d'origine des crédits utilisés et la source des financements (Commission ou Agence). Bien que la Cour ait pu obtenir une assurance raisonnable sur la fiabilité des données de base, celle-ci estime que l'Agence devrait éviter des outils comptables dont l'utilisation est peu aisée. En ce qui concerne les états financiers de l'Agence, la Cour signale certaines incohérences dues aux différences de traitement comptable par chaque lieu d'implantation de l'Agence. La Cour signale encore des problèmes dans l'application des dispositions financières (manque de contrôleur financier, non recouvrement de certaines dettes,...) ou lors de l'engagement sans concurrence d'un expert aux services de la Présidence de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, le programme logement de l'Agence (priorité majeure de l'Agence visant à la réparation ou à la reconstruction des logements endommagés lors des hostilités) n'a eu que de faibles résultats (seulement 4% de maisons réhabilitées). En revanche, le nombre de logements considérés comme nécessitant une reconstruction complète a doublé par rapport aux prévisions initiales. Ces indications devraient inciter l'Agence à s'interroger sur les moyens d'améliorer la sélection des travaux à entreprendre afin de mieux répondre aux besoins réels. En ce qui concerne le suivi des observations antérieures sur l'efficience de l'Agence, la Cour indique que celle-ci a pu maintenir un taux élevé d'engagements et de paiements, tout en gardant ses dépenses de personnel et de fonctionnement à un niveau faible et en poursuivant sa politique de réduction des avances à ses contractants. Conformément aux recommandations faites par la Cour en 2001,l'Agence a continué à concentrer ses efforts sur les domaines jugés prioritaires. L'accent a été mis sur les mesures de caractère institutionnel et sur la durabilité des actions financées par l'Union. À cet effet, la Commission a préparé, en concertation avec les Nations Unies, des plans d'actions pour cinq secteurs clés. Il a été décidé, fin de 2001, que les plans d'actions incluraient des objectifs et des indicateurs de performance. Au niveau de l'Agence, des systèmes de suivi ont été mis en place. Néanmoins, il manque un plan global de suivi pour s'assurer que tous les projets sont systématiquement suivis. Une unité d'évaluation a été mise sur pied et a produit ses premiers rapports dont les recommandations sont utilisées pour la programmation des activités futures. Enfin, la Cour signale, des imperfections dans la gestion du volet "énergie" des actions entreprises par l'Agence. L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Elle déclare notamment que : - sur le plan comptable, il ne lui était pas techniquement possible d'introduire des montants de paiements autres que "cumulés" parce qu'il n'était pas possible de reproduire, une par une, toutes les chronologies des paiements au cours de plusieurs années d'assistance (Kosovo, Serbie et Monténégro depuis 1998 et ARYM depuis 1996); - en ce qui concerne l'application des dispositions financières, l'Agence signale qu'elle a recouvré toutes les dettes contractées vis-à-vis d'elle; - en ce qui concerne le programme "logement", l'Agence indique que, pour le programme 2001, plus de 80% des logements reconstruits avaient été considérés à la base comme relevant de la catégorie des logements complètement détruits.

Décharge 2001: budget de l'Agence européenne pour la reconstruction et aide au Kosovo

2002/2188(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge qui vise, pour l'essentiel, à demander la clarification de la gestion financière de l'Agence. Le Parlement demande, en premier lieu, l'amélioration de la gestion comptable de l'Agence et de ses états financiers qui sont imprécis et truffés d'erreurs. Il espère que l'Agence prendra rapidement toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dérapages. Reconnaissant que l'Agence a dû agir en 2001 dans un contexte difficile, le Parlement demande à cette dernière de clarifier sa gestion financière, d'abord en respectant pleinement les dispositions du nouveau règlement financier mais aussi en respectant l'ensemble des procédures applicables. Le Parlement fait notamment écho aux cas de fraudes

mis en avant par la Cour des comptes, lors de l'engagement d'experts au sein de l'Agence. Dans ce contexte, le Parlement invite la Commission à lancer une enquête administrative afin d'établir les responsabilités éventuelles en matière de mauvaise gestion et d'engager une procédure disciplinaire. Il escompte que la Commission fera rapport devant sa commission compétente sur ce dossier. Rappelant l'impérieuse nécessité pour l'autorité de décharge d'être informée de toute irrégularité, le Parlement insiste pour fustiger la gestion, par l'Agence, de certains contrats dans le domaine de l'énergie. Ces contrats ont fait l'objet d'une enquête pour fraude par l'OLAF qui s'est soldée par le remboursement de 3,2 mios d'USD en faveur du budget du Kosovo. Pour le Parlement, cette fraude est inacceptable et l'Agence doit tout mettre en oeuvre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. En matière énergétique toujours, le Parlement attend des informations plus précises sur l'ensemble des mesures prises au Kosovo pour restructurer ce secteur et demande à la Commission la réduction progressive des crédits de l'Union en faveur de ce secteur en cas de poursuite de la situation de fraude, de mauvaise gestion et de perte de revenus. Il faut en outre dégager l'Agence de toute responsabilité sur ce dossier afin d'éviter la répétition de ce type de fraude. En ce qui concerne le programme logement de l'Agence, le Parlement se félicite que celle-ci ait été en mesure de dépasser son objectif de 4% de maisons à construire mais invite encore une fois l'Agence à améliorer son mode de fonctionnement lors de la sélection des travaux à réaliser. En vue d'améliorer encore le fonctionnement de l'Agence, le Parlement se demande si la dispersion de l'Agence en plusieurs lieux constitue la solution la plus appropriée pour son bon fonctionnement. Il demande le renforcement de la coopération et de la coordination entre l'Agence, la MINUK et la Commission et invite l'Agence à définir un plan global de suivi des projets financés et une évaluation de leur cohérence. Enfin, le Parlement insiste pour qu'en matière d'information et de transparence, le rapport annuel de l'Agence soit présenté chaque année au Parlement européen pour le 15 juin au plus tard. La résolution accompagnant la décharge comporte en outre unedeuxième partie incluant une série de considérations générales sur les organismes visés à l'article 185 du règlement financier. Ces considérations portent en particulier sur le déséquilibre relevé au sein de nombreuses agences entre dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles (les premières dépassant les secondes). Pour le Parlement, les tâches opérationnelles devraient être plus nombreuses, surtout en matière de gestion des programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la santé. Il invite dès lors la Commission à rédiger des propositions dans ce sens pour le 30 juin 2003 au plus tard, avant la création de toute nouvelle agence d'exécution. Constatant la cessation de tout contrôle ex-ante indépendant des agences par le contrôleur financier de la Commission, le Parlement demande l'augmentation, par la Cour des comptes, du nombre de contrôles effectués par ses auditeurs et la révision, par les agences, des procédures d'exécution budgétaire. Les agences sont ainsi appelées à aligner pour le 1er juillet 2003 au plus tard, leurs procédures d'exécution budgétaire sur les exigences du nouveau règlement financier. Il faut encore que les agences respectent les règles de passation de marchés définies dans le règlement financier et évitent les situations de conflits d'intérêt pouvant survenir lors de la passation de contrats. D'autres règles doivent également être respectées comme la pleine collaboration des agences avec l'OLAF, la fin de certaines incompatibilités informatiques sur le plan comptable ou l'amélioration des audits financiers. Enfin, la Commission est vivement invitée, dans le contexte de l'élargissement, à : - élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de ces organismes communautaires, - veiller à l'amélioration de leur rentabilité, - éviter toute prolifération inutile de nouvelles agences. Pour le Parlement, il faut notamment s'interroger sur l'opportunité de créer des conseils d'administration communs pour les organismes dont les missions sont similaires et en tout cas, éviter de créer, lors de l'entrée de nouveaux États membres, des conseils d'administration élargis. Dans ce contexte, le rendez-vous de l'élargissement constitue une bonne occasion de réformer la composition et le fonctionnement des conseils d'administration et de réaliser une étude globale sur les activités de certaines agences dont les activités pourraient se chevaucher.